

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE COMMERCY ET L'OMA**

POUR LA PROMOTION ET LA DIFFUSION DE SPECTACLES VIVANTS

2023-2026

Entre

La **Ville de COMMERCY**, représentée par son Maire, Jérôme LEFEVRE, désignée sous le terme «La Ville», agissant en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du ,

d'une part,

et

L'Office Municipal pour l'Animation, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Château Stanislas à Commercy, représentée par son président, Jean-louis PIRLOT et désignée sous les termes «l'Association», n° SIRET 442 565 313 000 16

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'Association :

«Coordonne, aide tous les efforts et toutes les initiatives tendant à animer la Ville de Commercy. Assure une recherche continue sur les moyens et les résultats de l'action culturelle et de l'éducation permanente, suscite et soutient la création artistique».

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Ville de Commercy, déterminant l'intérêt public local, mentionnés ci-après :

- Favoriser la rencontre et permettre de s'appropriier son lieu de vie
 - Favoriser la rencontre des habitants
 - Encourager la participation des habitants
 - Initier les collaborations entres les acteurs des différentes associations culturelles
 - Promouvoir les atouts du territoire
- Favoriser l'accès de tous à la culture
 - Soutenir les pratiques amateurs et l'éducation artistique
 - Développer des actions culturelles hors les murs
 - Favoriser le lien et la mixité sociale
 - Faciliter l'accès à la lecture
- Soutenir les artistes professionnels et amateurs
 - Soutenir la création
 - Valoriser les acteurs de la vie culturelle.

Considérant que le programme d'actions présenté par l'Association participe à cette politique.

Considérant qu'il est dès lors pertinent de soutenir l'Association, ~~qui en fait la demande, dans la~~ réalisation de ses missions, tant sur le plan technique que financier.

Article 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative, sous sa responsabilité, et dans la limite de l'objet social de l'Association à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions dont les objectifs principaux viseront notamment à assurer **une programmation culturelle de spectacles vivants**.

Programmation culturelle

- **l'Association programmera au minimum 8 spectacles par an dont 3 orientés jeune public.**

Article 2 – Animations de proximité

Chaque année la Ville organise un Forum de la Vie associative. L'Association devra participer à cette manifestation.

Article 3 – Durée de la convention

La convention a une durée de 4 ans, du 01/01/2023 au 31/12/2026.

Article 4 – Contribution financière

Chaque année, l'Association pourra solliciter une subvention à la Ville :

- pour l'organisation des actions liées à la programmation culturelle citées à l'article 1, limitée à 24 000 €. L'OMA étant un partenaire actif auprès de la Compagnie MAVRA, et promoteur de son installation à Commercy, elle adhère à l'attribution de 6 000€ par la ville sur les 30 000€ initiaux, pour permettre la résidence de la compagnie MAVRA. De ce fait, la ville maintient son engagement à hauteur de 30 000€ pour la promotion du spectacle vivant.
- pour la professionnalisation du poste de secrétaire pour un volume hebdomadaire de 9h22 minutes, subvention annuelle limitée à 11 250 €. Ce volume hebdomadaire résulte de l'affectation du poste de secrétaire, d'un volume hebdomadaire total de 12h30, à hauteur de 75 % pour l'Association.

4.1. Les contributions financières de la Ville ne sont applicables que sous réserve des 3 conditions suivantes :

- la délibération de la collectivité territoriale,
- le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 8,
- la vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 11.

4.2. Modalités et versement de la contribution financière

La Ville verse :

- au 31 janvier de chaque année, un acompte
 - de 30 000 €
- le solde de toutes les subventions à la présentation des pièces justificatives des actions

menées.

Les versements seront effectués :

- sur le compte n°08219827386 de l'Agence BPALC de Commercy
- L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Commercy.
Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier principal.

Article 5 – Mise à disposition des locaux

La Ville a décidé, en outre, de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gracieusement à sa disposition des locaux et du matériel qui lui appartiennent, définis dans l'annexe 2.

La Ville prend en charge l'ensemble des fluides (eau, électricité et chauffage) et les valorisera dans le cadre de l'aide octroyée à l'Association.

La destination des locaux ne pourra pas être modifiée par l'Association.

Des clés de l'équipement sont remises à l'Association.

L'Association s'engage à maintenir l'état de propreté des locaux.

L'Association respecte les conditions d'accueil réglementaires (capacité d'accueil, nature des activités, etc.) mentionnées dans les rapports de la commission départementale de sécurité.

Les risques encourus par l'Association du fait de son activité et de l'utilisation de locaux sont assurés convenablement par l'Association.

L'Association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation du bâtiment.

L'association devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux mis à disposition pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les risques locatifs, les vols. Elle souscrira également une assurance de responsabilité civile.

L'Association communique chaque année à la Ville une attestation de ses assurances.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer,
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Ces mises à disposition feront l'objet d'une valorisation dans les budgets présentés par l'OMA aux collectivités territoriales partenaires lors de ses demandes de subvention.

La salle d'expression artistique des Tilleuls, située rue de la Porcherie et appartenant au département de la Meuse, est mise à disposition de l'association, selon le planning défini en début d'année avec le collège. Cette salle peut également être mise à disposition dans le cadre de manifestations ponctuelles sous réserve de l'accord du principal du collège.

Article 6 – Autres avantages en nature

La Ville est susceptible, en outre, de fournir des prestations humaines et techniques en vue de conforter notamment l'organisation des manifestations. L'Association sollicitera la Ville par écrit, quinze jours avant la date de demande d'intervention. Ces prestations seront valorisées dans le cadre de la subvention de la Ville.

Article 7 – Justificatifs

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

Le compte-rendu de la dernière Assemblée Générale, présentant notamment :

- **le compte-rendu financier de l'année** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention,
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire** ou vérificateur aux comptes,
- **un compte-rendu quantitatif et qualitatif** :
 - **le rapport d'activité**, correspondant au programme d'actions mentionné en annexe 1,
 - **le rapport moral**, correspondant au compte-rendu qualitatif mentionné ci-dessus,
- **les bilans afférents aux projets subventionnés**, l'année précédente ainsi que tout élément concourant à mettre en évidence l'implication de la structure et «l'intérêt public local».

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Ville en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'Association s'engage à fournir chaque année les documents inscrits en annexe 1, et au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan qualitatif comme quantitatif (les indicateurs seront précisés en annexe 1).

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local :

Articles 10- Contrôle de la Ville

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 12 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles précités.

Article 13– Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 14 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15– Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

à Commercy, le

Pour l'Association
Le Président,

Jean Louis PIRLOT

Pour la Ville
Le Maire,

Jérôme LEFEVRE